



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une piste bleue de VTT d'enduro dans le secteur
de la station Mont Jura versant Crozet »
sur la commune de Crozet
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5003

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5003, déposée complète par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex le 29/02/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11/03/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste bleue de VTT d'enduro dans le secteur de la station Mont Jura¹ versant Crozet, au droit de pistes VTT existantes (piste rouge « chez Paco » et piste noire « enduro du Ghetto ») et de la télécabine du Fierney, sur la commune de Crozet (01) et que le projet de piste VTT versant Lélex a été « *mis de côté* »² ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un défrichement entre 1,5 et 2 mètres de largeur sur les sections boisées du tracé, soumis à autorisation de défrichement ;
- le terrassement et la création d'une piste bleue de VTT de 7 km, pour une emprise de 10 505 m² ;
- l'exploitation de la piste, desservie par la télécabine du Fierney, ouverte actuellement les samedis, dimanches et jours fériés de juillet à août, de 9h00 à 17h00 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NI du PLUiH du Pays de Gex où est autorisée « *La construction d'équipements sportifs et autres équipements recevant du public dès lors qu'ils sont nécessaires aux activités touristiques et de loisirs sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, pastorale, forestière et la qualité paysagère et écologique des sites* » ;
- au sein du parc naturel régional du Haut-Jura, de la Znieff de type 2 n°0106 « Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de Fort l'Écluse, l'Étournel et le Vuache », et partiellement en Znieff de type 1 n°1060007 « Haute chaîne de Jura » et en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Haute Chaîne du Jura : Défilé de l'Écluse, Étournel et Mont Vuache » ;
- à environ 50 m de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, et des sites Natura 2000 n°FR8201643 et n°FR8212025 « Crêts du Haut-Jura » ;

¹ La station dispose de 2 pistes noires et 5 pistes rouges selon le cerfa.

² Selon les compléments de la personne habilitée à fournir des renseignements par courriel du 29/02/2024.

- en partie dans un réservoir de biodiversité, et sur des espaces perméables relais surfaciques de la Trame verte et bleue du Sraddet, traversant majoritairement des hêtraies ou hêtraies-sapinières montagnardes³ ;

Considérant qu'en matière d'érosion des sols, des passages des pistes VTT actuelles et un sentier de randonnée ont été érodés à la suite de grosses intempéries ;

Considérant qu'en matière de fréquentation, le dossier ne présente pas la fréquentation⁴ partiellement connue par le nombre de montées VTT en télécabine ;

Considérant qu'en matière de protection de la biodiversité, après un diagnostic écologique de décembre 2023 avec la réalisation d'inventaires et l'évaluation des impacts, des mesures ERC sont prévues⁵ ; bien qu'il soit affirmé qu'elles permettent de réduire la totalité des impacts à un niveau non significatif, il est à considérer :

- la forte sensibilité des milieux et des espèces potentiellement présentes ;
- que ces infrastructures (3 pistes VTT et télécabine) et la fréquentation associée sont susceptibles d'amplifier la coupure de la matrice du secteur, d'autant plus importante qu'elle intervient sur un continuum forestier essentiel sur cette zone et d'impacter les espèces le fréquentant ;
- les impacts potentiels d'une pratique sauvage et anarchique du VTT dans les versants de la Haute Chaîne, nécessitant d'éviter les jonctions d'une piste à l'autre, notamment sur la route forestière du Col de Crozet, au sein de la réserve naturelle, qui constitue le seul axe de connexion des pistes VTT de la station du Mont Jura ; ;
- les incidences pouvant exister sur les espèces d'intérêt communautaire du site des Crêts du Haut-Jura (ZPS et ZSC) (oiseaux, reptiles, mammifères, 20 espèces de chiroptères et leur gîte...), sans évaluation d'incidence Natura 2000 selon l'article R414-19 du code de l'environnement pour les projets faisant l'objet d'un examen au cas par cas ;
- l'absence d'évaluation des impacts cumulés avec les autres projets de développement sportif et touristique ;

Considérant que le projet de piste bleue VTT à Crozet :

- est constitutif du développement de l'offre touristique inscrite au sein du projet d'aménagement et de développement durable du PLUiH du pays de Gex qui mentionne l'objectif d'« affirmer le tourisme actif et de plein air en s'appuyant sur la station des Monts-Jura, véritable locomotive touristique pour développer un tourisme 4 saisons basé sur un public familial » ;
- se situe sur un secteur privilégié de développement, au sein de la station été/hiver Monts Jura ; que sur le secteur de Lélex, une OAP Tourisme « la Collène » a été envisagée⁶ ;
- nécessite qu'une vision globale sur les aménagements soit portée, notamment en termes d'évaluation des impacts cumulés ;

Considérant que le projet doit être repositionné au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement quatre saisons de la station de Mont Jura, au sens de l'article L.122-1 du code de

3 Potentiellement favorables notamment à l'hivernage, à l'alimentation et à la reproduction du Grand tétras et de la Gêlinotte des bois.

4 Le pétitionnaire indique que peu de hors-piste est pratiqué sur le versant

5 en phase travaux : l'évitement des travaux en période sensible pour la faune (ME-t1), des travaux nocturnes et crépusculaires (ME-t2), des secteurs à enjeux (ME-t3), de la divagation dans les boisements (ME-t4), de l'abattage d'arbres gîtes potentiels à chiroptères (ME-t5) ; des fourmilières en dômes (ME-t6) ; l'accompagnement de la définition du tracé dans les habitats pro parte par un écologue (ME-t7) ; la réduction du défrichement et du terrassement au strict nécessaire (MR-t1) ; la mise en place des mesures écologiques de chantier (MR-t2) ;

en phase d'exploitation : l'interdiction des événements nocturnes (ME-e1) ; l'entretien des pistes de VTT (MR-e1) ; la réduction des comportements de hors piste (MR-e2) ; l'amélioration de la mise en protection du gouffre des Bargognons (MR-e3) ; la mise en place des panneaux de sensibilisation aux enjeux (MR-e4) ; le suivi des habitats à Apollon (MS-1), et le suivi des activités de hors piste (MS-2) ;

6Le projet initial, qui prévoyait la création de 1000 lits touristiques, au sein de la modification n°4 du PLUiH du Pays de Gex, a été retiré : il avait fait l'objet d'un [avis conforme n°2023-ARA-AC-3143 de l'autorité environnementale](#) de soumission à évaluation environnementale

l'environnement qui indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une piste bleue de VTT d'enduro dans le secteur de la station Mont Jura versant Crozet, situé sur la commune de Crozet, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - resituer l'opération au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres aménagements concourant au développement de la station ;
 - à l'échelle de l'opération :
 - la quantification des impacts bruts et résiduels ; la quantification du nombre d'arbres-gîtes potentiellement abattus ainsi que l'étude du dérangement de la faune par l'augmentation de la fréquentation de la piste bleue;
 - l'évaluation des incidences Natura 2000 selon l'article R.414-23 du code de l'environnement ;
 - la prise en compte du risque d'érosion des sols, des impacts liés à l'érosion directe des VTTistes et indirects par les phénomènes naturels, et de mesures adaptées ;
 - la mise en place de mesure de suivi, intégrant si nécessaire des mesures rectificatives, concernant les chiroptères, notamment dans le gouffre des Bargognons, et l'avifaune ;
 - l'étude des impacts cumulés avec les autres projets, existants ou à venir, de développement de pistes de VTT, autres sports et activités touristiques ; l'intégration de cette opération dans un plan global de circulation VTT et de ses effets, en lien avec la fréquentation induite ; l'analyse du fonctionnement en réseau des diverses pistes, parking, aménagements, voies forestières et de la mixité des usages ;
 - la définition de mesures (ERC et suivi) adaptées : le renforcement des mesures de non divagation des VTTistes, l'abandon effectif de son pendant sur le versant de Lélex, et de la zone ludique à Lélex initiée en 2021 ; la fermeture nocturne des pistes ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste bleue de VTT d'enduro dans le secteur de la station Mont Jura versant Crozet, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5003 présenté par Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, concernant la commune de Crozet (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03